



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale des Règlements**

---

### **Réunion du 19 Octobre 2020** **(En visioconférence et téléphonique)**

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND  
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### ***RAPPEL***

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### ***RECEPTIONS RECLAMATIONS***

---

Dossier N° 021 R3 B Fc Velay 2 - Fc Parlan Le Rouget 1  
Dossier N° 022 CG4 Olympique St Marcellin 1 - Fc Annonay 1  
Dossier N° 023 U20 R2 A As St Priest 1 - Us La Murette1

#### ***DECISIONS DOSSIERS LICENCES***

---

##### **DOSSIER N° 9**

##### **FC PLAINE PONCINS - 515183 – GROS Jordan et PRALAS Sylvain (senior/loisir)**

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de son club,  
Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,  
Considérant que le club libre a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 10**

### **FC CLERMONT METROPOLE – 582731 – HEMMADA Hamdi (U15)**

Considérant la réclamation posée suite à une erreur administrative,  
Considérant que le dossier du joueur a fait l'objet de deux refus successifs alors que la première notification aurait dû faire état de tous les manques au dossier,  
Considérant que le club a toujours régularisé dans les 4 jours suivant les refus,  
Considérant que le dernier refus était au-delà des 4 jours à dater du premier refus changeant par le fait la date d'enregistrement pour la mettre à la date de la dernière pièce fournie,  
Considérant que l'erreur administrative ne peut incomber au club,  
Considérant les faits précités,  
La Commission demande au service administratif de reprendre le dossier à la date initiale d'enregistrement au 11 septembre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISIONS RECLAMATIONS**

---

### **Dossier N° 021 R3 B**

Fc Velay 2 N° 581803 Contre Fc Parlan Le Rouget 1 N° 581801  
Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : B  
Match N° 22569442 du 11 octobre 2020

Réclamation du club du FC PARLAN LE ROUGET sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 du club du FC VELAY, au motif, que des joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle disputée, par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end.

## ***DÉCISION***

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réclamation du club du FC PARLAN LE ROUGET formulée par courriel le 13 octobre 2020 pour la dire recevable en la forme.

Cette dernière a été communiquée le 15 octobre 2020 au club du FC VELAY qui a fait part de ses remarques.

### **Jugeant en premier ressort,**

Considérant que cette réclamation met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du FC VELAY, qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que,

**c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :**

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. des RG de la FFF.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant que parmi les joueurs du FC VELAY figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, seul le joueur MONTAGNE Enzo, licence n° 2544284845, a participé à la dernière rencontre officielle le 04 octobre 2020, au titre du 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France, qui a opposé l'équipe première de son club au FC DUNIERES,

Considérant que ledit joueur était âgé de moins de 23 ans au 01.07.2020 (joueur né le 15.01.2001) et qu'il est entré en jeu en seconde période (à la 78ème minute) de la rencontre précitée du 04 octobre 2020, Dit que le joueur MONTAGNE Enzo remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la FFF, la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 desdits Règlements ne lui était pas opposable, et qu'il pouvait donc participer à cette rencontre.

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC PARLAN LE ROUGET.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **Dossier N° 023 U20 R2 A**

AS ST PRIEST 1 N° 504692 **Contre** US LA MURETTE1 N° 504823

Championnat : U20 - Niveau : Régional 2 - Poule : A

Match N° 22575766 du 18 octobre 2020

**Motif :** Réserve du club de l'U.S.LA MURETTE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS ST PRIEST, au motif que les joueurs du club de l'AS ST PRIEST sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

## **DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve par le club de l'US LA MURETTE formulée, par courriel le 19 octobre 2020, pour la dire recevable en la forme.

## **Jugeant en premier ressort,**

Considérant que cette réserve met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 1 de l'AS ST PRIEST, qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end ;

Considérant que l'équipe U20 de l'AS ST PRIEST est une équipe première de cette catégorie ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. » ;

Considérant que parmi les joueurs de l'AS ST PRIEST figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, quatre joueurs : BOLLACHE Corentin, licence n° 2545049759 ; PAGEAUT Alexis, licence n° 2544697529 ; BADORO AHAMED Salim, licence n° 2546079383 et MOREAU Romain, licence n° 2546663617 ont participé à la dernière rencontre officielle, le 11 octobre 2020, des équipes seniors de leur club ;

Considérant que les joueurs précédemment cités relèvent de la catégorie U19 ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer qu'une équipe U20 est une équipe de jeunes ; que par voie de conséquence, une équipe U20 ne peut donc pas être considérée comme une équipe inférieure à une équipe Senior ;

Considérant que les joueurs BOLLACHE Corentin, PAGEAUT Alexis, BADORO AHAMED Salim et MOREAU Romain remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la restriction de participation, prévue à l'article 167.2 desdits Règlements, ne leur était pas opposable ; qu'ils pouvaient donc participer à cette rencontre ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US LA MURETTE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN